



# **Charte régissant l'usage du Système d'Information par les organisations syndicales**

Adoptée par le comité technique du 19 septembre 2016 et le conseil  
d'administration du 3 octobre 2016



Institut National  
Universitaire  
**Champollion**

## Table des matières

Article 1 : Champ d'application.....	3
Article 2 : Messagerie électronique .....	3
2.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales.....	3
2.2 Nature des messages électroniques.....	3
2.3 Listes de diffusion.....	4
2.4 Confidentialité des échanges.....	4
Article 3 : Accès des organisations syndicales à l'Intranet .....	4
3.1 Droits d'usage.....	4
3.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus .....	5
3.3 Formation .....	5
Article 4 : Accès au réseau .....	5
Article 5 : Engagements de l'Institut.....	5
Article 6 : Engagements de l'organisation syndicale .....	5
Article 7 : Mesures conservatoires .....	5
Article 8 : Entrée en vigueur de la charte .....	5

## Préambule

La présente charte définit les conditions d'utilisation du système d'information par les organisations syndicales dans le cadre de l'exercice de leur activité au sein de l'Institut National Universitaire Champollion (Institut).

Par « organisation » ou « organisation syndicale » il faut entendre toute organisation syndicale de l'Institut.

La présente charte définit les conditions de mise à disposition par l'Institut des outils de communication électronique tels que la messagerie électronique interne ou l'intranet dans des conditions permettant de faciliter et de préserver tout à la fois :

- le droit à l'expression syndicale,
- l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,
- l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'Institut.

Cette charte complète la charte informatique de l'Institut.

## Article 1 : Champ d'application

La présente charte précise les modalités d'utilisation des systèmes d'information par les organisations syndicales citées dans le préambule, sans que celles-ci puissent se substituer aux moyens d'expression existants et régis par le décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, à l'arrêté du 4 novembre 2014 et à la décision du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 26 avril 2016 relatifs aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et la communication dans la fonction publique de l'Etat.

## Article 2 : Messagerie électronique

### 2.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales

L'Institut s'engage à attribuer à l'organisation syndicale une adresse électronique lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

Pour cela :

- l'organisation doit en faire la demande à la direction.
- La dénomination de cette adresse syndicale devra faire apparaître explicitement le nom<sup>1</sup> de l'organisation.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à celle de l'agent représentant de l'organisation ; ainsi celui-ci devra utiliser l'adresse fonctionnelle pour toute communication d'expression syndicale.

L'accès à ces adresses est autorisé depuis tout poste de travail.

### 2.2 Nature des messages électroniques

Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées pour les activités syndicales, notamment pour la correspondance avec les adhérents, sans autre limitation que celles définies dans la charte informatique.

---

<sup>1</sup>Pour exemple <nom de l'organisation syndicale>@ univ-jfc.fr ou <nom de l'organisation syndicale>.<complément contextuel>@univ-jfc.fr  
Institut National Universitaire Champollion

L'adresse électronique de l'organisation syndicale peut servir aux échanges avec tout personnel de l'institution de façon individualisée (à l'initiative de l'agent) ou par le biais de listes de diffusion préétablies (Cf. section 2.3).

Pour la diffusion d'informations syndicales à caractère général, l'organisation syndicale privilégie la publication sur l'espace intranet qui lui est réservé et non l'envoi de masse sur les adresses de messagerie des personnels : les conditions d'utilisation de l'intranet sont précisées à l'article 3.

Dans le cas de communication individualisée, chaque personnel reste libre de demander par retour de courriel à ne pas être destinataire de ce type de message et l'organisation syndicale s'engage à ne plus contacter le personnel de manière individualisée.

### 2.3 Listes de diffusion

Sur demande d'une organisation syndicale, une liste de diffusion par type de population alimentées automatiquement et contenant initialement tous les personnels de l'établissement titulaires d'une adresse électronique en « @univ-jfc.fr » pourra être créée. Cette demande de création de liste de diffusion syndicale doit être adressée au Directeur de l'Institut.

Ces listes de diffusion seront utilisées par l'organisation syndicale afin de permettre la diffusion d'informations syndicales. La taille d'un message diffusé sur la liste est limitée actuellement à 5Mo. Les pièces jointes ne peuvent dépasser 500 Ko (pièces jointes comprises) et toute pièce jointe supérieure à 200 Ko est stockée sur le serveur de l'Institut et est disponible sous forme de lien.

Les messages des organisations syndicales doivent rappeler de façon claire et lisible la possibilité pour l'utilisateur de se désabonner et de se réabonner

La création des listes de diffusion alimentées automatiquement est de la compétence de la Direction des Systèmes d'Informations et des Usages du Numérique (DSIUN). Le syndicat ne peut pas consulter ou altérer la liste des abonnés.

Seule l'adresse électronique communiquée par l'établissement peut être utilisée afin de communiquer auprès des agents. Les échanges entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels. Les listes sont sous la seule responsabilité de l'organisation syndicale ou de son représentant.

### 2.4 Confidentialité des échanges

L'Institut s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la confidentialité :

- des messages électroniques en provenance ou à destination d'adresses électroniques fonctionnelles syndicales (contenu, auteurs et destinataires) ;
- de la liste des adresses contenues dans la liste de diffusion élaborée par l'organisation syndicale.

Tout auteur d'actes d'interception, d'usurpation, d'altération de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

L'Institut dégage toute responsabilité sur des faits qui seraient commis par un tiers.

## Article 3 : Accès des organisations syndicales à l'Intranet

### 3.1 Droits d'usage

L'Institut s'engage à mettre à disposition de l'organisation syndicale un espace de publication sur son intranet institutionnel. Un lien en page d'accueil permettra de renvoyer vers les pages d'expression syndicale.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite du représentant officiel de l'organisation syndicale. Cet espace permet la mise à disposition de tout personnel des informations d'expression syndicale sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

### 3.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus

L'organisation syndicale s'engage à limiter sur son espace dédié la publication aux seules informations d'expression syndicale à caractère général avec la possibilité de renvois vers d'autres sites syndicaux sur l'intranet ou l'internet.

### 3.3 Formation

Une formation peut être mise en place par l'Institut pour permettre aux représentants de l'organisation syndicale qui le souhaitent d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en ligne des pages sur l'espace intranet réservé, de l'utilisation des listes de diffusions.

### Article 4 : Accès au réseau

L'Institut accorde au syndicat, l'accès au réseau de transmission de données universitaire (depuis le local qui est mis à leur disposition). Il est rappelé que tout poste raccordé au réseau doit être déclaré au préalable auprès du DSIUN (Direction des Systèmes d'Informations et des Usages du Numérique) et respecter les règles de sécurité, notamment la création d'une session par utilisateur du poste de travail.

### Article 5 : Engagements de l'Institut

L'Institut s'engage à :

- Mettre à disposition de l'organisation syndicale signataire de la présente charte des listes de diffusion par type de population.
- Tenir cette liste à jour, compte tenu des arrivées et des départs, de manière automatique.
- Respecter les droits et possibilités d'expression de l'organisation syndicale signataire.
- Ne pas modérer les messages envoyés par l'organisation syndicale signataire, sauf dans le cas de non-respect de l'article 6.

### Article 6 : Engagements de l'organisation syndicale

L'organisation syndicale signataire de la présente charte s'engage à :

- Respecter les règles de la charte d'usage des technologies de l'information et de la communication à l'Institut et de la charte informatique.
- Respecter les règles de confidentialité permettant de respecter les libertés individuelles et collectives
- Respecter les règles de déontologie élémentaires liées au respect des personnes et des institutions.
- Respecter et faire respecter dans sa globalité la charte dès sa date de mise en œuvre.

Les organisations syndicales gèrent les listes de diffusion conformément à la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans ce cadre tout traitement sera sous l'unique responsabilité de l'organisation syndicale pour l'ensemble des obligations de la loi.

Les organisations syndicales doivent s'assurer que les documents syndicaux diffusés ou publiés respectent les éventuels droits de propriété intellectuelle des tiers, y compris ceux de l'Institut. L'Institut ne pourra être tenu responsable d'un manquement à cette obligation.

### Article 7 : Mesures conservatoires

En cas d'inobservation des termes de la présente charte ou des autres chartes en vigueur à l'Institut, des lois et des règlements en vigueur, l'université se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, tout accès aux services tels que définis aux sections 2.1, 2.3 et 3.

### Article 8 : Entrée en vigueur de la charte

Le présent document annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information par les organisations syndicales.